Décision n° 2014-1540
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 décembre 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences
à la société RATP
pour des expérimentations techniques de la technologie LTE pour un réseau mobile professionnel (PMR)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32 (15°), L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2014 de la société RATP, reçue le 2 décembre 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 26 novembre 2014, la société RATP a sollicité l'ARCEP afin d'être autorisée, de manière temporaire et localisée, à utiliser une bande de fréquences de 20 MHz dans la bande 2570-2620 MHz et ainsi réaliser des expérimentations techniques de la technologie LTE pour un réseau mobile professionnel (PMR) sur une portion souterraine de la ligne 14 du réseau RATP.

L'ensemble de la bande 2570-2620 MHz est aujourd'hui affecté à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences. Elle n'est pas attribuée à ce jour mais pourrait faire l'objet d'un appel à candidatures en vue de son attribution avant la fin de la période souhaitée par la RATP pour réaliser ses expérimentations.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées dans l'intervalle par l'ARCEP sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue d'un éventuel appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences en vue d'effectuer leurs déploiements.

Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'un éventuel appel à candidatures. Dans le cas où le terme de l'autorisation devrait être anticipé, l'ARCEP le notifiera à la société RATP avec un préavis de trois mois.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à la RATP, conformément à l'article L. 36-7 6° du code des postes et des communications électroniques et fixe les conditions techniques d'utilisation de ces fréquences.

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2014 ;

Décide :

Article 1er – La société RATP est autorisée à utiliser en mode TDD la bande de fréquences 2580-2600 MHz, pour la réalisation d'une expérimentation technique de la technologie LTE pour un réseau mobile professionnel (PMR) conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 2 – Cette autorisation prend fin :

- au 30 avril 2016 ;
- ou avant cette date, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification par l'ARCEP à la société RATP de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3 – Les stations de base pouvant utiliser les fréquences visées à l'article 1er sont installées à Paris sur une portion exclusivement souterraine de la ligne 14 du métro aux localisations suivantes :

- Station « Olympiades »
- Station « Bibliothèque François Mitterrand »
- Station « Cour Saint Emilion»

- Inter-station Olympiades - Bibliothèque François Mitterrand
- Inter-station Bibliothèque François Mitterrand - Cour Saint Emilion

Article 4 – La société RATP respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er, les conditions techniques décrites dans sa demande, ainsi que les conditions techniques fixées par la décision 2008/477/CE de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de la bande.

Article 6 – La société RATP acquitte, à la date de délivrance de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1er d'un montant fixé à 1458 euros. La société RATP acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1er d'un montant de 50 euros.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société RATP et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 16 décembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI